

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**  
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :

Les rendez-vous de l'Erdre - Festival de Jazz  
Bords de l'Erdre entre le Pont Morand et  
le pont de la Motte Rouge  
Les vendredi 26, samedi 27 et dimanche 28 août 2022

Arrêté n° 08BB0559

Mesures de stationnement et de circulation  
Du mardi 16 août au jeudi 1er septembre 2022

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police entre le Pont Morand, le Pont de la Motte Rouge et le bassin Saint-Félix à l'occasion des rendez-vous de l'Erdre,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I – Dispositions Applicables à l'Occupation du Domaine Public et au Stationnement

Article 1 - L'association Culturelle de l'Eté est autorisée à occuper un espace :

- cours Sully (partie basse), du lundi 15 août 2022 à 7h00 au jeudi 1er septembre 2022 à 18h00.
- place de la Bonde, du lundi 15 août 2022 à 9h00 au mercredi 31 août 2022 à 19h00,
- place du pont Morand, devant le Monument aux Cinquante Otages, du vendredi 19 août 2022 à 9h00 au mercredi 31 août 2022 à 19h00,
- square Maquis de Saffré, du vendredi 19 août 2022 à 9h00 au mercredi 31 août 2022 à 19h00,

- cale du quai de Versailles, du mardi 23 août 2022 à 8h00 au mardi 30 août 2022 à 24h00,
- cale du quai Ceineray, du mardi 23 août 2022 à 16h00 au mercredi 31 août 2022 à 18h00,
- quai Henri Barbusse, du mercredi 24 août 2022 à 6h00 au mercredi 31 août 2022 à 18h00,
- quai Ceineray (côté Préfecture), sur le trottoir du mercredi 24 août 2022 à 6h00 au lundi 29 août 2022 à 24h00.

afin d'y installer les stands et des structures nécessaires à l'organisation du festival susvisé,

Article 2 - Du lundi 22 août 2022 à 9h00 au mardi 30 août 2022 à 19h00, le stationnement des véhicules autre que ceux nécessaires à l'organisation est interdit :

- rue Préfet Bonnefoy, sur 10 emplacements situés côté pair et impair entre la rue Sully et l'immeuble portant le n° 86.

Article 3 - Du mercredi 24 août 2022 à 9h00 au lundi 29 août 2022 à 24h00, le stationnement autre que le camion frigo muni d'un badge « Rendez-vous de l'Erdre » et de son immatriculation est autorisé :

- quai Ceineray, sur le trottoir côté bâtiment.

Article 4 - Du jeudi 25 août 2022 à 9h00 au lundi 29 août 2022 à 18h00 le stationnement des véhicules autre que ceux nécessaires à l'organisation est interdit :

- rue Pitre Chevalier, sur les emplacements délimités au sol situés entre la place de la Bonde et l'allée de la Reine Margot.

Article 5 - Du jeudi 25 août 2022 à 9h00 au lundi 29 août 2022 à 7h00, le stationnement autre que celui des véhicules techniques de Nantes Métropole et de l'organisation est interdit :

- rue du Bouillé, sur les emplacements délimités au sol situés entre les n°13 et les n°17.

Article 6 - Du vendredi 26 août 2022 à 9h00 au lundi 29 août 2022 à 7h00, le stationnement autre que celui des véhicules techniques de Nantes Métropole est interdit :

- place du Port Communeau, sur tous les emplacements délimités au sol situés sur l'îlot Ouest le long des bâtiments, côté boulangerie.

Article 7 - Du vendredi 26 août 2022 à 9h00 au lundi 29 août 2022 à 8h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- quai de Versailles, entre la rue de Bouillé et la place du Pont Morand, sauf les camions frigo munis d'un badge « Rendez-vous de l'Erdre » et de leur n° immatriculation,
- quai Henri Barbusse côté immeuble, sauf les camions (frigos et régie France Loire Océan) munis d'un badge « Rendez-vous de l'Erdre » et de leur n° immatriculation.
- place du Port Communeau, îlot Préfecture,
- place Roger Salengro, sur 10 emplacements matérialisés au sol situés sur la partie Est sauf les véhicules techniques strictement nécessaires à l'organisation munis d'un badge « Rendez-vous de l'Erdre » et de leur numéro d'immatriculation.

Article 8 - Du vendredi 26 août 2022 à 9h00 au lundi 29 août 2022 à 9h00, les véhicules techniques strictement nécessaires à l'organisation munis d'un badge « Rendez-vous de l'Erdre » et de leur numéro d'immatriculation sont autorisés à stationner :

- rue Sully, sur le trottoir côté bâtiment entre le quai Ceineray et la place de la Bonde,
- cours Sully, sur la partie basse,

Article 9 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 10 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 11 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 12 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 13 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

#### Titre II – Dispositions Applicables à la Circulation

Article 15 - Les mardi 16 août 2022 et jeudi 1er septembre 2022, de 9h00 à 18h00 (opérations de livraison et reprise des pontons scène nautique), la circulation des cycles est interdite :

- quai Ceineray, sur la piste cyclable.

Article 16 - Du vendredi 19 août 2022 à 9h00 au jeudi 1er septembre 2022 à 19h00, la circulation des cycles est interdite :

- place de la Bonde, sur la piste cyclable,
- rue Sully, sur la piste cyclable dans sa partie comprise entre la place de la Bonde et le quai Ceineray (feu Tournefort),

Article 17 - Du mardi 23 août 2022 à 9h00 au mercredi 31 août 2022 à 14h00, la circulation des cycles est interdite :

- quai Ceineray, sur la piste cyclable,
- quai Henri Barbusse.

Article 18 - Du mardi 23 août 2022 à 6h00 au mardi 30 août 2022 à 19h00 la circulation des véhicules est interdite :

- quai Henri Barbusse, sur demi-chaussée entre la place Lieutenant Jehenne et le pont Saint Mihiel, dans le sens place Lieutenant Jehenne vers le pont Saint Mihiel, à l'occasion du montage et du démontage du village des Rendez-vous de l'Erdre.

Article 19 - Le jeudi 25 août 2022 de 9h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite :

- place du Port Communeau, entre la rue de Strasbourg et la rue Maurice Duval.

Article 20 - Du vendredi 26 août 2022 à partir de 6h00 jusqu'au lundi 29 août 2022 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite :

- place du Pont Morand, sur une voie de circulation au droit du parvis du monument aux 50 Otages, entre le quai Ceineray et le quai de Versailles, dans le sens quai Ceineray vers le quai de Versailles.

Article 21 - Du vendredi 26 août 2022 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 29 août 2022 à 5h00, la circulation des véhicules est interdite :

- place du Port Communeau, dans sa partie comprise entre la rue Maurice Duval et le quai Ceineray sur la contre-allée, côté préfecture et dans sa partie comprise entre la rue de Strasbourg et la rue Maurice Duval.
- quai Ceineray,
- rue Sully, sauf desserte du parking cathédrale et riverains, entre la place du Maréchal Foch et la rue du Préfet Bonnefoy,
- rue Pitre Chevalier, dans sa partie comprise entre la place de la Bonde et l'allée de la Reine Margot,

- place de la Bonde,
- quai Henri Barbusse, entre la place de la Bonde et la place Lieutenant Jehenne,
- quai de Versailles, dans sa partie comprise entre la rue de Bouillé et la place du Pont Morand,
- place Chateaubriand, sauf sur une file de circulation dans le sens Chateaubriand vers la rue Saget,
- rue Saget, dans le sens rue Adolphe Moitié vers la place Chateaubriand,
- pont Saint Mihiel,
- rue Adolphe Moitié, première partie, dans le sens quai de Versailles vers la rue Saget.

Article 22 - En dehors des jours et horaires suivants : du vendredi 26 août à 17h00 au samedi 27 août 2022 à 2h00, du samedi 27 août à 13h00 au dimanche 28 août 2022 à 2h00 et du dimanche 28 août 2022 à 12h00 au lundi 29 août 2022 à 1h00, les véhicules de l'organisation munis d'un badge « Rendez-vous de l'Erdre » et de leur n° d'immatriculation ainsi que les riverains munis d'un courrier des rendez-vous de l'Erdre sont autorisés à circuler sur les voies mentionnées à l'article 21.

Article 23 - Du vendredi 26 août 2022 à 17h00 au samedi 27 août 2022 à 2h00 puis du samedi 27 août 2022 à 13h00 au dimanche 28 août 2022 à 2h00 et du dimanche 28 août 2022 à 12h00 au lundi 29 août 2022 à 1h00, la circulation des tramways est interrompue :

- sur la ligne 2, entre les stations « Cinquante Otages » et « Motte Rouge ».

Article 24 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 25 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 26 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 27 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

### Titre III – Dispositions Applicables à la Sécurité et aux Postes de Secours

Article 28 - Du vendredi 26 août 2022 à 17h00 au samedi 27 août 2022 à 2h00, du samedi 27 août 2022 à 13h00 au dimanche 28 août 2022 à 2h00 puis du dimanche 28 août 2022 à 12h00 au lundi 29 août 2022 à 1h00, les camions destinés au dispositif anti-béliers, sont autorisés à stationner :

- quai de Versailles, au droit de la rue Paul Bellamy et sur la ligne 2 du tramway (2),
- quai de Versailles, sur la ligne 2 de tramway perpendiculaire au n°32 (1),
- quai Henri Barbusse, au droit de la place Lieutenant Jehenne (1),
- rue Pitre Chevalier, au droit du n° 34 (1).

Article 29 - Les conducteurs des camions anti-béliers devront être présents en permanence à proximité de leur véhicule pour pouvoir le déplacer à tout moment afin de garantir l'accès des véhicules de secours ou d'urgence.

Article 30 - Du vendredi 26 août 2022 à partir de 14h00 jusqu'au samedi 27 août 2022 à 2h00, du samedi 27 août 2022 à partir de 13h00 jusqu'au dimanche 28 août 2022 à 2h00 puis du dimanche 28 août 2022 à 12h00 au lundi 29 août 2022 à 1h00, la mise

en place, la surveillance et le retrait du périmètre contrôlé avant l'ouverture et après la fermeture au public incombent à l'organisateur.

Article 31 - Du vendredi 26 août 2022 à 18h00 au samedi 27 août 2022 à 2h00 et du samedi 27 août 2022 à 13h00 au dimanche 28 août 2022 à 2h00 puis le dimanche 28 août 2022 de 13h00 à 0h00, le dispositif de premiers secours sur terre tel que prévu dans le dossier de déclaration de manifestation sera mis en place par l'organisateur.

Article 32 - Du vendredi 26 août 2022 à 19h00 au samedi 27 août 2022 à 2h00 et du samedi 27 août 2022 à 12h00 au dimanche 28 août 2022 à 2h00 puis le dimanche 28 août 2022 de 13h00 à 0h00, le dispositif de premiers secours sur l'eau tel que prévu dans le dossier de déclaration de manifestation sera mis en place par l'organisateur.

Article 33 - Les équipes de secours devront disposer de moyens de liaisons entre elles et avec le PC organisation.

Article 34 - Avant ouverture au public, l'organisme agréé devra procéder aux vérifications des structures et des installations électriques, les éventuelles observations devront être levées et attestées par l'organisateur.

Article 35 - L'organisateur devra transmettre en mairie les rapports de vérifications techniques concernant les installations électriques et les structures.

Article 36 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 37 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'événement et connues par tous les membres de l'organisation.

Article 38 - Des extincteurs portatifs appropriés aux risques et en nombre suffisant devront être judicieusement répartis sur le site.

Article 39 - Pendant les concerts de la scène nautique Ceineray, l'organisateur devra veiller à ce que le public ne stationne pas dans les allées de circulation, entre les blocs de sièges et le bord du quai.

Article 40 - Les zones techniques devront être isolées des zones accessibles au public par des barrières HERAS.

Article 41 - L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer le flux du public sur la passerelle piétonne qui relie l'île de Versailles au quai Henri Barbusse.

Article 42 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 43 - En raison du plan Vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans des lieux clos et inaccessibles au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 44 - Un affichage des recommandations de sécurité reconnaissables par le logo « Vigipirate » devra être apposé de façon judicieuse et notamment aux points d'accès public.

#### Titre IV – Dispositions Applicables à la Sonorisation

Article 45 - L'association Culturelle de l'Été est autorisée à régler, par intermittence, les balances son et à sonoriser en plein air les scènes suivantes :

- ✓ « scène nautique » - Bassin Ceineray,
- ✓ « scène Talents Jazz en Loire-Atlantique » - cour du Conseil Départemental de Loire-Atlantique,
- ✓ « scène Sully » - square Maquis de Saffré,
- ✓ « scène Tremplin Blues » - terre-plein situé à proximité de l'entrée de l'île de Versailles,

✓ « scène France Bleu – Crédit Mutuel » péniche cap vert – quai Henri Barbusse.

Réglage des balances son, les jeudi 25 août 2022 entre 14h00 et 19h00, vendredi 26 août 2022 entre 15h30 et 22h00, samedi 27 août 2022 entre 14h00 et 22h30 et dimanche 28 août 2022, entre 13h30 et 21h00.

Sonorisation, les vendredi 26 août 2022, entre 19h30 et 23h30, samedi 27 août 2022 entre 15h00 et 24h00 et dimanche 28 août 2022 entre 12h30 et 22h30.

L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 46 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

#### Titre V – Dispositions Générales

Article 47 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit **uniquement** pour l'Association Culturelle de l'Été.

Article 48 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 49 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 50 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 51 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 52 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 53 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 54 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 55 - Du vendredi 26 août 2022 à partir de 17h00 jusqu'au samedi 27 août 2022 à 2h00, du samedi 27 août 2022 à partir de 13h00 jusqu'au dimanche 28 août 2022 à 2h00 et du dimanche 28 août 2022 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 29 août 2022 à 5h00, le nettoyage des quais de Versailles, Henri Barbusse et Ceineray incombe au pôle de proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

**Article 56 - A l'issue des festivités susvisées, la réouverture du dispositif de circulation sera subordonnée à chaque fois aux opérations de nettoyage citées à l'article précédent.**

Article 57 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 58 - L'organisateur devra respecter toutes les recommandations supplémentaires qui pourraient lui être communiquées, le cas échéant, par l'autorité Préfectorale.

Article 59 - Les conducteurs de véhicules, les piétons et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 60 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **03 AOÛT 2022**

Pascal BOLO

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire

Pascal BOLO

Le Vice-Président  
Pour la Présidente